

Numéro de dossier : AV-2025-1995

ARRÊTÉ

PORTANT

PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et suivants, et ses articles R113-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1 et suivants,

Vu le règlement de voirie départementale de la Collectivité européenne d'Alsace adopté par délibération n° CD-2023-5-7-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 18 décembre 2023,

Vu le barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental adopté par délibération n° CD-CD-2025-2-7-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 mars 2025,

Vu la demande en date du 27-07-2025 par laquelle Monsieur MEYER Joël, demeurant 1, Impasse du Château à SUNDHOUSE (67920) représenté par HAEGELI TP (prestataire des travaux) situé au 9 Rue Des Vergers à SUNDHOUSE (67920) demande l'autorisation d'occuper le domaine public, sur la D721 (23 rue Principale à SUNDHOUSE),

Vu l'avis favorable du Maire de SUNDHOUSE,

Vu l'arrêté n° 2025-032-DAJ du 31 juillet 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

Sur proposition du Directeur Général Adjoint Environnement en charge de la Direction des Routes, Infrastructures et Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Monsieur MEYER Joël, est autorisé à réaliser les travaux sur le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le territoire communal de SUNDHOUSE (en agglomération), sur l'axe D721 (du PR 12+0863 au PR 12+0910), selon les prescriptions du présent arrêté.

Objet de l'arrêté : D721 - Terrassement en surlargeur pour la reconstruction d'un bâtiment

Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra réaliser, ou faire réaliser par les entreprises ou personnes qu'il a mandaté les travaux conformément aux documents présentés dans sa demande et notamment ceux désignés ci-après :

Demande d'autorisation de voirie visée par la commune de Sundhouse, schéma de signalisation et de remblaiement.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer aux dispositions suivantes et aux annexes jointes.

Zone 1 : Terrassement en surlargeur pour la reconstruction d'un bâtiment

Mode d'exploitation : Alternat - Feu de chantier, conforme au schéma CF24 joint en annexe et interdiction de stationnement au droit du commerce voisin.

Justification du mode d'exploitation :

Réduction de largeur de chaussée en raison des travaux et de la profondeur de fouille (3,00m). Largeur de chaussée restante insuffisante pour maintenir les deux sens de circulation et les stationnements. Avant d'engager les travaux, l'entrepreneur a reçu l'accord des sociétés de transports en communs (scolaires) pour la mise en place de la circulation alternée et du commerce pour neutraliser les stationnements.

Loc 1 : Tranchée traditionnelle longitudinale de 67.5m²

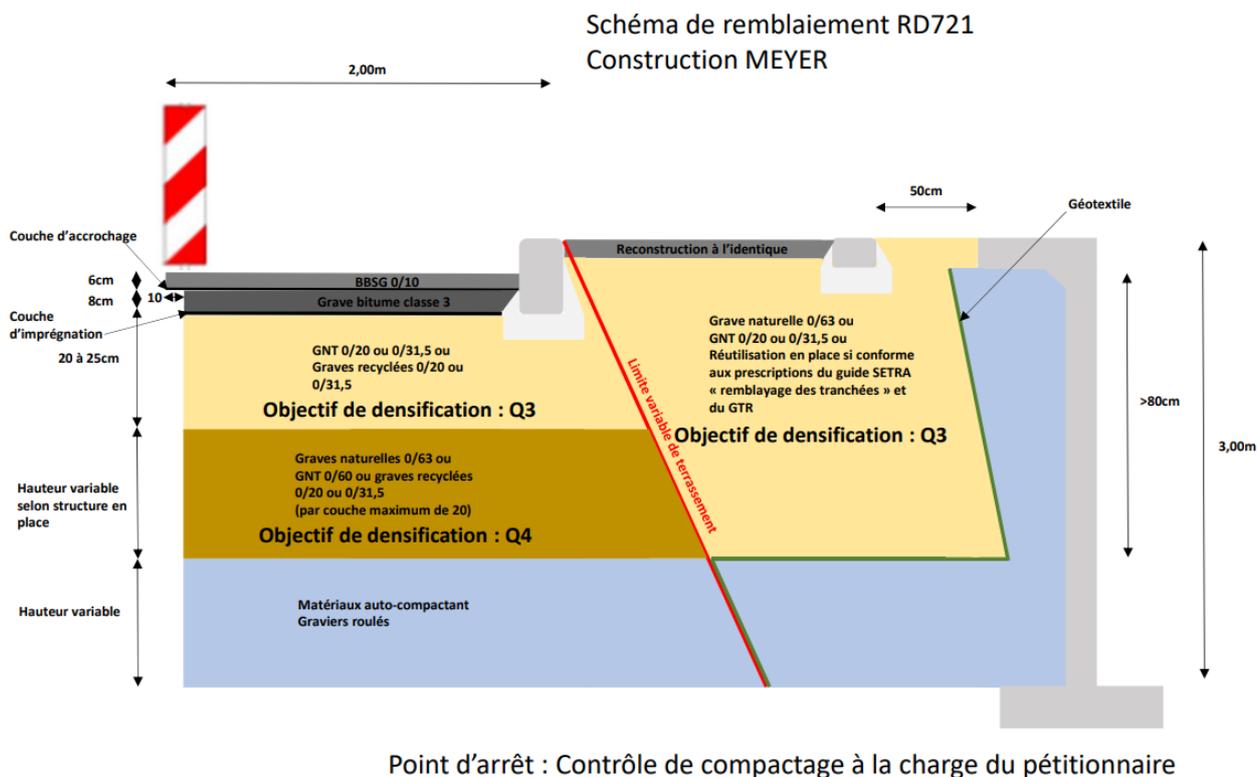
sur la D721 du PR 12 + 0863 au PR 12 + 0910 commune de SUNDHOUSE, en agglomération

- Contrôles : Un contrôle de compactage obligatoire, puis un tous les 20 mètres.
- Fermeture des fouilles : Avis de fermeture de fouille à fournir.

>>>> Section sous trottoir

* Délai remblaiement de la fouille : 30/11/2025

>> Prescription particulière



En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de non-conformité des résultats des contrôles, les travaux seront entièrement repris aux frais du pétitionnaire.

Article 3 - Conditions d'occupation

Le démarrage des travaux est conditionné par l'obtention d'un arrêté de circulation du Maire de SUNDHOUSE, qui fixera les modifications des règles de circulation liées au chantier.

Le démarrage des travaux est autorisé à partir du 25-08-2025.

Les travaux devront impérativement être achevés au plus tard le 30-11-2025.

Le(s) Maire(s) de SUNDHOUSE (en agglomération) et les services de la Collectivité européenne d'Alsace seront informés de la date précise du démarrage des travaux, 10 jours au moins avant qu'elle ne survienne.

L'occupation du domaine public pourra faire au préalable l'objet d'un état des lieux contradictoire et/ou d'un éventuel piquetage, sur simple injonction des services de la Collectivité européenne d'Alsace.

Prescriptions amiante

Dans le cadre de leur obligation d'évaluation des risques (EVR) prévue par les articles L4121-3 et L4531-1 du code du travail, les donneurs d'ordre doivent procéder au repérage avant travaux de l'amiante en place, par tout moyen ou source documentaire

appropriée conformément aux dispositions de l'article 4412-97.

Le repérage avant travaux peut être fait par des carottages de chaussée. La Collectivité européenne d'Alsace possède une base de données des carottages déjà réalisés et les met à disposition des pétitionnaires. Les pétitionnaires doivent par ailleurs communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les résultats des carottages qu'ils auront fait effectuer, dans le but d'abonder la base de données.

. Prescriptions HAP

Les produits issus de la déconstruction de la chaussée, et notamment les enrobés dont la teneur en HAP est supérieure au seuil réglementaire de réemploi à froid, doivent être évacués selon la réglementation en vigueur.

. Réseaux et végétaux

L'intervenant est tenu de respecter les prescriptions de la norme NF P 98-332 relative aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

. Signalisation de chantier

La signalisation du chantier devra être posée par le bénéficiaire ou l'entreprise chargée des travaux conformément à l'arrêté de police pris en rapport avec la présente autorisation.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à leur charge.

L'entreprise responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos).

En cas de défaut de signalisation ou de non-conformité de celle-ci, après mise en demeure verbale d'intervenir immédiatement infructueuse, le bénéficiaire s'expose à :

- a) la mise en place de la signalisation par les services de La Collectivité européenne d'Alsace ou une entreprise de son choix, à la charge du bénéficiaire.
- b) le retrait de l'autorisation d'intervenir sur le Domaine Public Routier de la Collectivité européenne d'Alsace conformément aux dispositions de l'article 6.

. Contrôles

Le chantier et la conformité des travaux pourront faire l'objet de contrôles par la Collectivité européenne d'Alsace, gestionnaire de la voie, à sa discrétion.

. Fin de chantier

A l'issue des travaux le bénéficiaire renseignera et communiquera à la Collectivité européenne d'Alsace l'avis de fin d'intervention qui figure en annexe.

. Plans de récolement

Non-concerné.

Article 4 - Autres Règlements

Le bénéficiaire est responsable du respect des diverses réglementations applicables en

matière de travaux (dont notamment les lois sur l'eau, les études et évaluations environnementales, les diagnostics écologiques et archéologiques, le bruit, l'énergie, le paysage, le défrichage, la biodiversité, les déchets), et s'engage à procéder aux déclarations, à obtenir les autorisations y afférentes auprès des instances compétentes et à s'y conformer.

Le bénéficiaire ne pourra pas débiter les travaux tant qu'il ne disposera pas de l'ensemble des autorisations de l'Etat, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être engagée par un manquement du bénéficiaire.

Article 5 - Validité, responsabilité, fin d'occupation

. Validité

La présente autorisation est consentie jusqu'au 17-08-2055.

Il appartiendra au bénéficiaire de demander le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public, auprès du Service routier de la Collectivité européenne d'Alsace de CRA Sélestat et ce au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente et au titre de la conformité à la destination de la voie, dans l'intérêt du domaine occupé, opérer le déplacement des parties d'ouvrage empruntant les voies publiques qui lui seront désignées ou mettre à niveau les ouvrages annexes (cadres et tampons de regards de visite, bouches d'égout, chambres de tirage, bouches à clés, etc).

. Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable à l'égard du gestionnaire du domaine public routier, des usagers, et des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'occupation du domaine public.

Dans l'hypothèse où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques déterminées par la présente, il est également tenu de remédier aux malfaçons relevées par le gestionnaire. A défaut, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer au bénéficiaire et réaliser à ses frais les travaux nécessaires à la mise en conformité. Ces frais seront récupérés par l'administration.

La surveillance des lieux visés à l'article 1 incombant au bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace est déchargée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire a obligation d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation préalable d'intervenir au Centre Routier d'Alsace de Sélestat.

. Fin d'occupation

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace et reviennent gratuitement à la Collectivité européenne d'Alsace en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs.

En revanche, les équipements techniques mobiliers, ou les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, canalisations, spécifiques au réseau implanté par le bénéficiaire sont et demeurent la propriété du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non

renouvellement, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Fait à le 14 août 2025

Responsable de service routier Sélestat

ENGEL Frederic



Affaire suivie par : Pierre-Gilles FIACRE

Tel: +33369067237

Mobile: +33670391100

Mel: pierre-gilles.fiacre@alsace.eu

DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- Le maire de SUNDHOUSE

Le bénéficiaire est notamment informé que conformément à l'article 32 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les informations qu'il communique à la Collectivité européenne d'Alsace sont nécessaires pour répondre à sa demande et sont destinées aux services en charge de répondre à sa demande à des fins de suivi de cette demande.

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant auprès du Centre d'Entretien et d'Intervention, ou par courrier à la Collectivité européenne d'Alsace Place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG, en précisant dans l'objet du courrier « Droit des personnes » et en joignant la copie de son justificatif d'identité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXE

Fiche mode d'exploitation

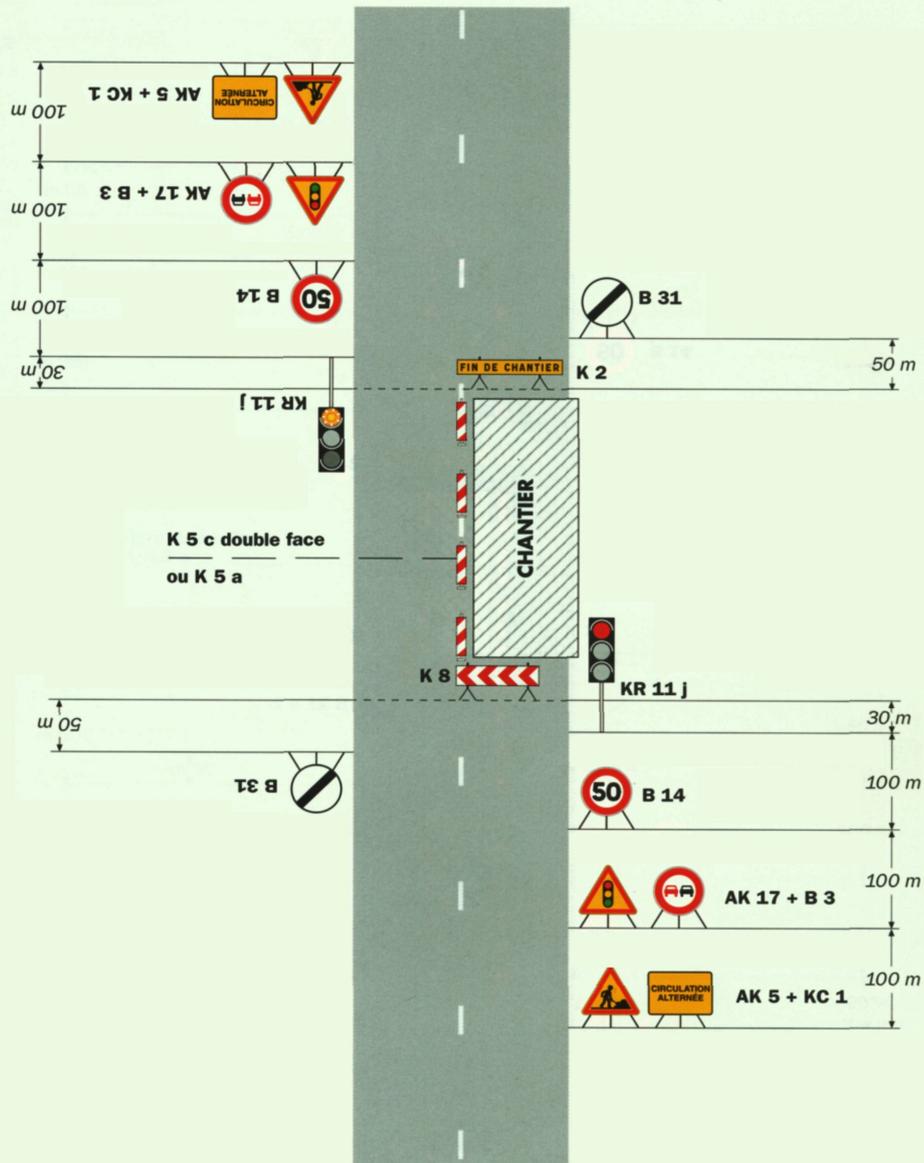
FICHE : CF24

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

AVIS DE FIN D'INTERVENTION
SUR
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

MEYER Joël

1, Impasse du Château à SUNDHOUSE (67920)

représenté par :

HAEGELI TP

9 Rue Des Vergers à SUNDHOUSE (67920)

N° AUTORISATION DE VOIRIE :

AV-2025-1995

VOS REFERENCES :

LOCALISATION(S):

- Loc 1 : Tranchée traditionnelle longitudinale de 67.5m²

sur la D721 du PR 12 + 0863 au PR 12 + 0910, commune de SUNDHOUSE, en agglomération, (23 rue Principale à SUNDHOUSE)

- Contrôles : Un contrôle de compactage obligatoire, puis un tous les 20 mètres.

FIN DE L'INTERVENTION LE :.....

Remarques sur la remise en état des lieux :

.....
.

A renvoyer à :

Centre Routier Alsace Sélestat

35 Route d'Orschwiller

67600 Sélestat

Mel : cei.selestat@alsace.eu

Fait à :

Le :

Signature :